Ce document est une publication en ligne convertie en format PDF par la Bibliothèque de l'Assemblée nationale pour fin de conservation. Certains hyperliens externes contenus dans ce document peuvent être inactifs.





Au sujet des contrats assujettis à un tel contrôle, il est important de souligner que l'on vise uniquement des contrats qui possèdent des caractéristiques bien spécifiques. Plus précisément, il s'agit de tout contrat qui respecte les trois conditions suivantes :

 il engage le crédit de la municipalité, c'est-à-dire qu'il oblige la municipalité à verser une somme d'argent;

un droit de regard sur certains types de contrats municipaux.

- il crée une obligation pour le cocontractant de la municipalité de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales;
- 3. il ne s'agit pas d'un contrat de construction ou d'une entente intermunicipale.

Essentiellement, ces conditions sont conçues dans le but de cibler les contrats pour la réalisation de projets de bâtiments municipaux ou d'infrastructures municipales par des techniques que l'on pourrait possiblement qualifier de « non traditionnelles ».

Supposons qu'une municipalité considère que les besoins de ses citoyens en matière de sports et d'activités récréatives justifient la construction d'un nouvel aréna. Elle pourrait décider d'acquérir un terrain et d'octroyer, à la suite d'un appel d'offres public, un contrat pour la construction d'un aréna municipal. Un tel contrat ne serait pas soumis à l'approbation référendaire, quoique si la municipalité emprunte pour payer le coût de construction, les personnes habiles à voter pourraient être appelées à se prononcer sur le règlement d'emprunt.

Une municipalité pourrait toutefois écarter, pour différentes raisons, cette approche typique et opter pour un mode de réalisation différent. Par exemple, une municipalité pourrait conclure une entente avec un entrepreneur par laquelle celui-ci accepterait de construire un aréna en contrepartie d'un engagement de la part de la municipalité de louer une part importante des heures de glace. Ainsi, la municipalité se trouverait à conclure un contrat qui, sans être un contrat de construction à proprement parler, entraîne nécessairement la construction d'un bâtiment utilisé à des fins municipales.

Des contrats de cette nature peuvent impliquer des dépenses importantes et affecter les finances d'une municipalité pendant de nombreuses années. Ils peuvent également être conclus dans l'intention d'éviter le recours à un emprunt et, accessoirement, l'obligation de faire approuver un règlement d'emprunt par les personnes habiles à voter.

C'est dans le but de favoriser la transparence et de diminuer le risque qu'ils ne soient utilisés à des fins impropres que de tels contrats sont soumis à une approbation référendaire.

Cette obligation s'applique tant aux municipalités locales qu'aux municipalités régionales de comté (MRC). Elle doit être respectée sous peine de la nullité du contrat conclu irrégulièrement. Le renvoi que fait la loi à la « procédure prévue pour les règlements d'emprunts » vise à rendre applicable les adaptations contenues dans les dispositions de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal du Québec qui sont relatives aux emprunts et plus particulièrement la règle concernant le seuil minimal de votes exprimés lors d'un scrutin pour que la décision soit positive. Bien que ce ne soit pas une procédure habituelle pour les MRC, ces dernières doivent l'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

Par ailleurs, il est important de rappeler qu'une municipalité doit s'assurer que tous ses contrats, qu'ils soient ou non visés par une approbation référendaire, soient octroyés dans le respect des règles d'adjudication des contrats municipaux.

Site Web du Ministère

La section Finances et fiscalité, plus spécifiquement la sous-section concernant le Financement municipal du site internet du Ministère a été mise à jour en décembre 2017.

Nous vous invitons à la consulter afin de pouvoir obtenir les différents modèles, par exemple l'avis de motion, le projet de règlement, etc. Ces derniers ont été mis à jour pour faire suite à l'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13), aussi appelée PL 122.

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

10, rue Pierre-Olivier-Chauve Québec (Québec) G1R 4J3 Téléphone : 418 691-2015

La reproduction partielle ou totale de cette publication est autorisée pour des fins non commerciales à la condition d'en



Crédits photos - Politique de confidentialité - Accessibilité - Accès à l'information - Règles d'utilisation des médias sociaux - Données ouvertes

Québec !!!

© Gouvernement du Québec, 2010